



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction  
Départementale des Territoires  
Service Aménagement Biodiversité  
Eau  
Unité Planification, Aménagement et  
Urbanisme

Metz, le 23 DEC. 2013

**PORTER A CONNAISSANCE DES  
SERVICES DE L'ETAT**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Affaire suivie par :

Courriel [daniel.zeler@moselle.gouv.fr](mailto:daniel.zeler@moselle.gouv.fr)  
Tél : 03.87.34.33 ;77  
Télécopie : 03.87.34.34.05

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES  
SOLS VALANT TRANSFORMATION  
EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DE LA COMMUNE DE KEDANGE sur  
CANNER**

Objet : Révision du POS valant transformation en PLU

Réf. :

P. J. :

La commune de KEDANGE sur CANNER a, par délibération du 20 mai 2012, prescrit la révision de son POS valant transformation en PLU.

En application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le porter à connaissance a pour objet d'apporter à la commune les éléments de portée juridique certaine mais aussi toutes les autres informations jugées utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

## **INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS**

### **1. Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003**

#### **Le développement durable et le renouvellement urbain**

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de

territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

### **L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence**

Le plan local d'urbanisme constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

## **2. Le "Grenelle de l'environnement"**

### **La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "loi Grenelle 1" :**

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle 1" a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, devront être pris en compte les objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité,
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en oeuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Il est encouragé la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacements économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation d'éco-quartiers.

### **La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "loi ENE" ou "loi Grenelle 2" :**

Complément indispensable du volet programmatique du Grenelle de l'Environnement, la loi Grenelle 2 accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition "géographiquement équilibrée" entre emploi, habitat, commerces et services.

L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires, notamment en matière d'objectifs de modération de consommation d'espaces, de transports et déplacements, de remise en état des continuités écologiques.

La loi renforce également la vocation intercommunale du PLU en définissant l'intercommunalité comme l'échelon pertinent pour traiter de l'urbanisme sous la forme d'un PLU intercommunal (PLUI), même si l'élaboration d'un PLU communal reste possible. Le texte vise à inciter à l'élaboration de PLU couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements avec un seul document.

### **3. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 :**

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD)
- l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA)
- la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles chargée de donner un avis sur les déclassements de terres agricoles (CDCEA).

### **I – LES NORMES SUPRA-COMMUNALES :**

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme,
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatibles,
- les normes que le PLU doit prendre en compte.

## **L.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme**

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU soit compatible avec les principes généraux visés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

### **Article L110**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

### **Article L121-1**

*Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

### **I.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable**

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant par le SCOT, et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

### **I.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines et rurales** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

### **I.1.3 - Le respect de l'environnement**

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la diminution des obligations de déplacements, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs affichés sont :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.
- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie.
- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé. Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

### **I.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**

Il résulte de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du schéma de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) (article 13 III de la loi Grenelle 2), les dispositions particulières aux zones de montagne, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-9, le PLU doit également être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Les dispositions de l'article L 123-1-10, imposent au PLU, s'il y a lieu, d'être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Enfin, l'article L 147-1 du code de l'urbanisme impose une obligation de compatibilité des PLU avec les plans d'exposition au bruit établis au voisinage des aérodromes.

***La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point. En revanche, il est compatible avec lui aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.***

Votre commune est concernée par les normes suivantes :

### **I.2.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Les PLU doivent être compatibles avec le SCOT. En l'absence de SCOT approuvé, s'applique la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L122-2 du code de l'urbanisme.

Issues de la loi "SRU", les dispositions de l'article L122-2 du code de l'urbanisme limitent la possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs pour les communes situées dans le périmètre de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants et qui ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

Les zones classées NA ou AU ("urbanisation future") avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

Il peut être dérogé à cette règle soit avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la chambre d'agriculture soit, lorsque le périmètre d'un SCOT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

La loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 a maintenu l'application de cette règle jusqu'au 31 décembre 2012. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, elle s'applique dans les communes situées à moins de quinze kilomètres d'une agglomération de plus de 15000 habitants. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle s'appliquera dans toutes les communes.

### **Dispositions spécifiques à la commune :**

*Votre commune est intégrée dans le périmètre du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise fixé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2004, modifié le 15 janvier 2009. Le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT a été créé par arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2009. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra obtenir l'accord du Syndicat mixte précité.*

Bien que non opposables avant leur approbation, les principales orientations du futur SCOT pourront utilement être prises en compte dans le cadre du PLU de façon à anticiper la nécessaire mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans après approbation du SCOT.

## **I.2.2 - La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains (DTA)**

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires,
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels,
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés par des désordres miniers ou susceptibles de l'être.

Elaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

### **Dispositions spécifiques à la commune :**

*Les enjeux de la DTA à l'échelle communale concernent :*

- *Renforcer la fonction de services à la population dans des centres-villes anciens et d'autres en zone rurale,*
- *Dans les secteurs qui n'offrent que du lotissement de maisons individuelles, promouvoir la densification et de nouvelles formes urbaines,*
- *Maîtriser l'urbanisation dans les zones vulnérables au risque inondation,*
- *Protéger les secteurs forestiers participants à l'attractivité par leur aspect paysager valorisant et contribuant au développement de loisirs (vallée de la Canner).*

***Le rapport de présentation visera à justifier la prise en compte de la DTA par le PLU.***

**La DTA est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine :**

[www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubriqueP.php3,id\\_rubrique=1546](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubriqueP.php3,id_rubrique=1546)

## **I.2.3 - Les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification: le SDAGE et le SAGE.

Le **SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 2 juillet 1996. Il a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, Préfet de la Région Lorraine le 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009.

Le SDAGE porte sur la période 2010/2015. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'orientation T5A-02 impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et, d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.

Il s'agira en particulier, dans les zones d'aléa fort, d'interdire les constructions nouvelles et, dans les secteurs urbanisés d'aléa faible ou moyen, de fixer les conditions particulières permettant d'autoriser les constructions.

Dans les zones à vocation d'expansion des crues, les remblaiements ou endiguements seront interdits.

L'orientation T5A-03 visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

La préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau (Orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (Orientation T5B-02).

Le **SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

#### **Dispositions spécifiques à la commune :**

*Votre commune n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE.*

#### **1.2.4 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)**

Instauré par la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des inondations et transposé en droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2 (article L 566-7 et suivants du code de l'environnement), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) constitue un outil de renforcement du pilotage global des opérations de prévention des risques d'inondation. Elaboré à l'échelle du bassin hydrographique ou groupement de bassins et arrêté avant le 22 décembre 2015, il portera sur des territoires à risques d'inondations importants (TRI). Il y déclinera la politique nationale de gestion des risques d'inondation avec pour objectif minimum la non aggravation des dommages potentiels dus aux inondations.

### **I.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**

*La notion de prise en compte a été précisée récemment par la jurisprudence administrative. Le Conseil d'Etat a établi que le rapport de prise en compte devait s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et devait conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.*

#### **I.3.1 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique lorsqu'il existe et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et , le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

#### **I.3.2 - Les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET)**

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités de l'Etat français qui s'est engagé à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires.

Dans ce contexte, les collectivités d'une certaine ampleur (Région, Département, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants) sont amenées à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre et à adopter pour fin 2012 un Plan climat - énergie territorial.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les Plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

## **II – LES AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

### **II.1 - Le contenu des PLU**

Le contenu du PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.

Il doit respecter notamment les articles L123-1 et suivants ainsi que les articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

#### **II.1.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le

territoire de votre commune sont jointes à la présente note de synthèse (liste + contributions des services).

### **II.1.2 - Les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)**

Les articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R111-1 du code de l'urbanisme). Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durable des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant : la salubrité ou la sécurité publiques, la conservation ou la mise en valeur des sites remarquables et des vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, l'aspect des constructions.

### **II.1.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

### **II.1.4 - L'évaluation environnementale**

La nécessité de réalisation d'une Evaluation Environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

« La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article **L.122-4 du code de l'environnement** qui renvoie au code de l'urbanisme :

« *Art. L. 122-4.* – II. – L'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux articles L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est régie par les dispositions des articles **L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme.**»

L'Evaluation Environnementale des documents d'urbanisme est donc décrite par le code de l'urbanisme.

Le **décret n°2012-995** du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise les dispositions réglementaires d'application des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme. Il s'applique depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 et porte principalement sur les articles **R.121-14 à 18 du code de l'urbanisme**.

le PLU est soumis à Evaluation Environnementale après examen au cas par cas lors de sa révision si celle-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'évaluation des incidences (article R 121-16 4° c du code de l'urbanisme).

Pour savoir si vous devez mener une évaluation environnementale, dès que le débat sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable aura eu lieu, vous solliciterez la DREAL Lorraine (Pôle Evaluation Environnementale - [pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pole.ee.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr)) sur la base du document joint au présent « porter à connaissance » (article R 121-14-1 du code de l'urbanisme). La DREAL Lorraine accusera réception du document, notifiera la décision par mél ou par courrier et la publiera sur son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-decisions-du-cas-par-cas-r2013.html>. L'absence de décision au terme des 2 mois de consultation vaut obligation de réaliser une Evaluation Environnementale.

L'Evaluation Environnementale prend la forme d'un rapport environnemental dont le contenu est décrit par l'article **R.123-2-1** du code de l'urbanisme.

Le Préfet de Département, Autorité Environnementale, sera sollicité pour formuler un avis relatif à la prise en compte de l'environnement du document d'urbanisme, conjointement à la transmission aux Personnes Publiques Associées pour avis sur projet de PLU arrêté. La Direction Départementale des Territoires (DDT/SABE/NPN adresse : [ddt-ae@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-ae@moselle.gouv.fr)) accusera réception du document pour le compte de la Préfecture, notifiera la décision par mél ou par courrier et la publiera sur site Internet à l'adresse suivante : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-l-autorite-r222.html>. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois pour rédiger son avis qui sera joint à l'enquête publique. En cas d'absence d'avis dans le délai de 3 mois, l'avis de l'Autorité environnementale est considéré sans observation.

### **II.1.5 - L'utilisation économe de l'espace**

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

### **II.1.6 - L'action foncière**

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'une

maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (L'Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour la Moselle) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, uniquement dans les zones urbaines ou à urbaniser, trois types de servitudes d'urbanisme : la première permet d'attendre, en gelant les constructions, l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ; la seconde permet de réserver des emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ; la troisième constitue des emplacements pour la localisation et les caractéristiques des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

### **II.1.7 - L'avis de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains**

*Votre commune est concernée par l'article L123-9-1 du code de l'urbanisme créé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :*

*N'étant ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et étant située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.*

*En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine, l'avis est réputé favorable (article R123-16 du code de l'urbanisme).*

### **II.2 - La protection des espaces agricoles**

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres. Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.

#### **II.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)**

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

#### **II.2.2 - L'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA)**

Prévu par la loi pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer le changement de destination des espaces agricoles, cet observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement ou EPCI des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

La fiche jointe à la présente note de synthèse comprend pour la période 1945 à 2008, les statistiques suivantes propres à votre commune ainsi qu'à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan :

- des statistiques générales INSEE,
- l'évolution cumulée des surfaces bâties,
- l'évolution par an des surfaces bâties,
- l'évolution des surfaces de logements et le poids de population associé,
- la consommation annuelle et cumulée du foncier agricole et naturel.

### **II.2.3 - La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)**

Créée dans chaque département et présidée par le Préfet, elle associe des représentants des collectivités territoriales, de l'Etat, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles.

La consultation de la CDCEA est obligatoire pour toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles et à condition qu'il soit situé hors périmètre de SCoT approuvé. L'application combinée des articles L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme implique que la consultation doit avoir lieu sur le projet arrêté. Comme pour les personnes publiques associées, l'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU.

Un document joint au présent « porter à connaissance » fixe la liste des données à fournir lors de la saisine de la CDCEA.

### **II.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole**

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permettra à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

La Chambre d'Agriculture de la Moselle peut être utilement sollicitée à cette fin.

### **II.2.5 - Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.**

L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposée aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Il serait judicieux de réglementer les élevages familiaux dans les zones urbanisées ou à urbaniser du PLU (articles 1 et 2 du règlement des zones).

### **II.2.6 - Les zones agricoles protégées (ZAP)**

L'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des Zones Agricoles Protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCOT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

### **II.2.7 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)**

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits "PAEN" (article L 143-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le PAEN apporte une protection renforcée aux espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département, qui l'exerce, s'il ne le fait pas directement, par l'entremise de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

## **II.3. - L'habitat**

### **II.3.1 - Le logement social**

L'objet de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 vise à assurer la solidarité en matière d'habitat au sein des agglomérations.

Les communes concernées sont celles de plus de 3 500 habitants situées dans des agglomérations (unités urbaines au sens de l'INSEE) ayant plus de 50 000 habitants. Parmi ces communes, celles dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 20% des résidences principales devront prendre toutes dispositions pour que soient réalisés les logements sociaux nécessaires pour rattraper le retard en 20 ans (soit 15% du nombre de logements sociaux manquant par période de 3 ans).

Il est institué un prélèvement sur les recettes fiscales des communes dans lesquelles le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % des résidences principales. Ce prélèvement est en général de 150 euros par logement manquant diminué des dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social (travaux de viabilisation des terrains, biens immobiliers mis à disposition pour la réalisation de logements sociaux).

Un bilan triennal est dressé. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'article 24 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 rétablit les sanctions initialement prévues à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Préfet peut alors prononcer la carence de la commune, majorer le prélèvement annuel et conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou de l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs de la commune.

### **Dispositions spécifiques à la commune :**

*Votre commune n'est pas soumise à l'article 55, mais il conviendra de prévoir l'adaptabilité du parc de logements aux besoins identifiés sur la commune (niveau de ressources, taille et desserrement des ménages).*

### **II.3.2 - Les gens du voyage**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

L'objet de la loi est de définir un équilibre satisfaisant entre l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites qui peuvent occasionner des difficultés de coexistence avec la population locale.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil des gens du voyage.

Il prévoit, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité.

Il détermine en outre les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement pour l'accueil des rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour en assurer le bon déroulement.

Il intègre la nécessité de faciliter le développement maîtrisé de petites aires d'accueil de type "terrain familial" sur lesquelles les caravanes pourront durablement stationner.

Les communes qui figurent au schéma départemental (au minimum toutes celles ayant plus de 5 000 habitants) disposent de 2 ans suivant la publication du schéma pour réaliser les aires (acquisition, aménagement et fonctionnement des aires) avec des financements aidés de l'Etat et du département.

Passé ce délai, le Préfet peut se substituer aux maires pour désigner le lieu d'implantation des aires, acquérir les terrains et faire réaliser les travaux aux frais de la commune concernée. Par ailleurs, la loi donne des moyens juridiques renforcés aux communes qui remplissent leurs obligations pour lutter contre les occupations illicites.

En Moselle le schéma départemental des gens du voyage a été élaboré conjointement par le département et l'Etat et approuvé par arrêté le 9 février 2004 et notifié aux communes le 3 mai 2004. Ce schéma est actuellement en cours de révision.

Les Communes et les Etablissements Publics de coopération se sont associés à sa mise en œuvre pour faciliter la prise en compte dans les Plans d'Occupation des Sols ou dans les Plans Locaux d'Urbanisme des normes existantes pour organiser cet accueil.

#### **Dispositions spécifiques à la commune :**

*Votre commune et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan n'ont pas l'obligation de réaliser des aires d'accueil des gens du voyage, le nombre d'habitants étant inférieur à 5000 par commune.*

### **II.4 - Les Déplacements**

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en terme de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers. Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des

quartiers), impliquant aussi bien des phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que des préoccupations de développement durables que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La péri-urbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCOT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

Au niveau de la commune, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.

A l'échelle du quartier ou de l'espace public, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêt de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacement, c'est l'occasion de créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville. Il s'agira également d'associer les Autorités Organisatrices de Transport (Etat, Région Département), en charge de la gestion d'un réseau de transport.

### **Dispositions spécifiques à la commune :**

#### **→ Réduire les besoins en déplacements et notamment l'usage de la voiture.**

L'articulation des logiques de déplacements avec les logiques de développement urbain est essentielle pour mieux maîtriser les besoins en déplacement.

Ainsi, il s'agira d'agir sur :

- le mode de développement du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la densification des espaces plutôt que l'extension et l'étalement urbain,
- les choix d'urbanisation, en localisant les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transports en commun,
- l'usage des sols, en favorisant la diversité des fonctions et en rendant cohérent la destination des sols avec le niveau de desserte.

La commune pourra, en lien avec la communauté de communes, prendre l'attache du conseil général de la Moselle afin d'optimiser la desserte du territoire par le réseau de Transport Interurbain de la Moselle.

#### **→ Garantir l'accès à la ville pour tous**

L'âge, les revenus ou les aptitudes physiques peuvent contraindre la mobilité de certaines catégories de population. Afin de satisfaire les besoins de déplacements de tous, le PLU devra viser à offrir une accessibilité optimale de tous les quartiers dans des conditions (environnementales, financières et pratiques...) acceptables pour la collectivité et l'individu. Pour y parvenir, il s'agira :

- d'assurer la continuité du réseau viaire notamment vers les quartiers les plus éloignés du centre bourg,
- d'améliorer les itinéraires piétons et cyclistes,
- de réaliser les aménagements pour les personnes à mobilité réduite.

La commune de KEDANGE sur CANNER pourrait initier en lien avec la communauté de communes un schéma de déplacements piétonniers et cyclistes en incluant les aménagements de sécurité, de continuité, de confort et de lisibilité relatifs à ces deux modes de déplacements.

→ Favoriser le développement économique du territoire par un système de déplacements performant et respectueux de l'environnement

L'accessibilité est une condition essentielle au développement économique d'un territoire. Permettre à chacun de se rendre sur son lieu de travail dans des conditions satisfaisantes, faciliter l'accès aux commerces, organiser le transport de marchandises sont autant d'objectifs qui devront être abordés dans le PLU, tout en conciliant les enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire.

## **II.5 - Eau : assainissement, alimentation en eau potable, rivières :**

### **II.5.1 - L' assainissement « Eaux Usées »**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05,
- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le Code Général des Collectivités Territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'oeuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants,
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage doit faire l'objet d'une enquête publique qui pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme dans le cas où elle n'a pas encore été réalisée.

***Le zonage d'assainissement de votre commune est en cours de réalisation.***

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

**-> Assainissement collectif**

Les eaux usées de la commune de KEDANGE sur CANNER sont traitées sur la station d'épuration de BUDING, propriété de SIA Canner amont. L'ouvrage a une capacité de 242,5 kg/j de DBO<sub>5</sub>. Actuellement, une population d'environ 4100 EH est raccordée sur cette station. Le système de traitement a un fonctionnement correct.

*Le système d'assainissement de la commune a un fonctionnement correct.*

Dans le cas de nouvelles constructions, la collecte et le traitement des eaux usées doivent être autorisées.

*Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.*

*Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le raccordement des nouvelles constructions est prévu, et ceci en application de l'article R.214-18 (ou R.214-40 selon le cas) du code de l'environnement.*

*Le dossier comprendra en particulier:*

- *une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement des nouvelles constructions, et pour la station d'épuration :*
- *l'état existant,*
- *l'état futur,*
- *la possibilité de raccordement des nouvelles constructions selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents) ;*
  - *les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant des nouvelles constructions jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées - et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales ;*
  - *tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dont le rejet est projeté.*

## **-> Assainissement non collectif**

*Pour les secteurs, de la commune, situés en zonage d'assainissement non collectif,*  
Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

### **II.5.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales»**

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu. Ce dossier comprendra une notice explicative et technique, les schémas et plans montrant le trajet des eaux provenant du projet jusqu'au réseau et tous éléments utiles à la compréhension du dossier. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

- dans le milieu naturel, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

- dans un fossé, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doivent réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

### **II.5.3 - L'alimentation en eau potable**

Le territoire de la commune de KEDANGE sur CANNER n'est actuellement pas concerné par d'éventuelles servitudes ou précautions sanitaires à prendre vis à vis de la protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008. La commune remplira la base de données sur le site internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisées, il conviendrait afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à au moins de 35 mètres des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être au minimum de 70m x 70m (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80 – DDASS – III/I° - 494 du 12 juin

1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental). Cette contrainte foncière doit être inscrite dans le document d'urbanisme.

En cas de mauvais rendement du réseau d'eau potable, il est conseillé à la collectivité de réaliser un diagnostic et des campagnes de recherche de fuites.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

#### **-> Aires d'alimentation de captages**

*La commune n'est pas concernée par un captage SDAGE / Grenelle.*

#### **-> Directive nitrates – zone vulnérable**

*La commune n'est pas située en zone vulnérable nitrates. L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 fixant le 4<sup>ème</sup> programme d'actions ne s'applique pas.*

#### **II.5.4 - Les données sur les rivières**

Le ban communal est traversé par « la Canner » et les ruisseaux « le Kolhenbach » et « le Strumbach ».

*Les masses d'eau superficielles (CR404 CANNER) situées sur la commune doivent atteindre le bon état écologique en 2015, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).*

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations),

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'égouttage ou recépage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur

La commune est également concernée par une nappe d'eau souterraine : CG008, plateau lorrain versant Rhin.

## **-> Pollution des eaux**

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

## **-> Risque de rupture de barrage et/ou de digue**

Le code de l'environnement (article R214-112 et suivants) définit quatre classes de barrages et de digues (D, C, B et A) qui font l'objet de prescriptions croissantes.

Les barrages de classes A, B et C sont recensés. Le recensement des barrages de classe D est en cours et relève de la DREAL.

Les digues de classes A, B, C et D sont recensées.

### **Sources d'information utiles**

-Risque d'inondation : <http://cartorisques.prim.net>

-Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

-**Données sur la DCE, le SDAGE : [www.eau2015rhin.meuse.fr](http://www.eau2015rhin.meuse.fr)**

## **II.6 - La prévention des risques**

### **II.6.1 - Le risque "inondations"**

La commune de KEDANGE sur CANNER est couverte par l'Atlas des Zones Inondables de la Canner.

Les zones inondables figurant sur les AZI devront être reportées sur les documents graphiques soit en indiquant « i » les secteurs inondables soit en adoptant une représentation graphique type hachure ou grisé.

Pour les communes couvertes par un AZI, les règles d'urbanisme sont les suivantes :

- Les zones naturelles susceptibles d'être touchées par les crues n'ont pas vocation à être urbanisées. De plus, dans ces zones, tout remblaiement est interdit car de nature à faire obstacle à l'écoulement des crues.
- Dans les secteurs déjà urbanisés touchés par les crues, seules les « dents creuses » pourront être urbanisées moyennant le respect de dispositions particulières, notamment le plancher habitable devra se situer au dessus des plus hautes eaux connues. L'implantation de bâtiments dits « sensibles », soit les bâtiments nécessaires à la gestion de crise ou difficilement évacuables (caserne de pompiers, écoles, hôpital, maison de retraite,...) sera recherchée en dehors de ces secteurs.

### **II.6.2 - L'aléa retrait-gonflement des argiles**

La commune de KEDANGE sur CANNER est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen.

Il conviendra d'en faire mention en introduction du règlement des zones U et AU.

La carte et le fascicule de recommandations qui accompagnaient le porter à connaissance pourront être utilement annexés au PLU. La carte et le fascicule sont téléchargeables sur le portail des Services de l'Etat en Moselle, [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr), thème Sécurité, Défense, Risques> Risques majeurs> Risques Naturels et Miniers.

### **II.6.3 - L'aléa sismique**

Le décret n° 2010-1555 du 22 octobre 2010 (Article D563-8-1 du Code de l'Environnement) a classé la commune en zone de sismicité *très faible*.

Les modalités de prise en compte de cette réglementation ont fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet de la Moselle du 14 avril 2011.

Il conviendra d'en faire mention dans le rapport de présentation. Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

### **II.7 - La protection de l'environnement**

En préambule, toutes les références au SCOT de l'Agglomération Thionvilloise ci-après sont issues du schéma arrêté en date du 8 juillet 2013.

#### **II.7.1 - Milieux naturels remarquables**

Le périmètre de la commune est concerné par :

- la ZNIEFF de type 1 n° 410030068 « Vallée de la Canner et affluents » qui couvre essentiellement les espaces forestiers de la commune ;
- la ZNIEFF de type 2 n° 410010375 « Arc Mosellan », ensemble plus vaste qui couvre la majorité du ban communal hormis les zones bâties.

Le périmètre et le descriptif de ces zones est consultable sur le site de la DREAL <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/> (cartographie interactive CARMEN).

La ZNIEFF de type 1 « vallée de la Canner et affluents » a été définie à partir des données de l'étude menée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan aboutie en février 2010 « Diagnostic des richesses biologiques de l'Arc Mosellan et des forêts domaniales de Sierck et de Villers ». Sur le territoire communal, cette étude met en évidence la présence d'habitats d'intérêt européen, des zones humides avérées et potentielles, un gîte d'hiver et d'été pour les chauve-souris, des habitats favorables à certaines pies-grièches (oiseaux patrimoniaux).

*Ainsi, il est recommandé à la commune de se référer à cette étude pour prendre connaissance des richesses écologiques de son territoire et d'en appréhender les enjeux. En particulier, les ZNIEFF abritent fréquemment des espèces protégées, dont la destruction ou l'altération de l'habitat est interdit.*

#### **Prescriptions du SCOTAT sur ces milieux (pour plus de précisions voir DOO §2.1.1)**

Le SCOTAT qualifie le territoire de la ZNIEFF de type 1 de « pôle de biodiversité majeur ». Dans cet espace, les aménagements doivent concourir aux objectifs suivants : assurer l'intégrité physique et spatiale de cet espace, le préserver de toute artificialisation notable et réduire les pressions à ses abords. Il est nécessaire de ménager des transitions entre le pôle de biodiversité majeur et les zones voisines, notamment urbanisées.

Le SCOTAT qualifie le territoire de la ZNIEFF de type 2 de « pôle de biodiversité annexe ». Dans cet espace, il faut maîtriser l'urbanisation et préserver le caractère agricole et naturel dominant.

#### **II.7.2 - Zones humides**

Elles font l'objet d'un régime particulier au titre de l'art. L.211-1-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de leur conférer une protection dans le document d'urbanisme. Leur localisation pourra s'appuyer sur l'inventaire mentionné précédemment.

### Prescription du SCOTAT sur ces milieux (pour plus de précisions voir DOO §2.1.3)

Le schéma pose comme principe la préservation des zones humides ayant un intérêt écologique ou hydrologique. Après un diagnostic de ces fonctionnalités, le PLU doit leur apporter une protection appropriée, en veillant également à maintenir des zones tampons, à ne pas permettre des plantations inappropriées ou des usages hydrauliques conduisant à une artificialisation de fait.

#### **II.7.3 - Forêts**

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Des espaces forestiers, des bosquets, des haies, des vergers peuvent être classés afin de leur garantir une protection stricte (Espace Boisé Classé).

Ces éléments végétaux contribuent non seulement au maintien de la biodiversité, mais aussi à agrémenter le paysage de la commune. Les vergers et jardins qui ceinturent la partie urbanisée sont particulièrement précieux. Ils méritent également d'être identifiés, cartographiés et protégés par exemple par un zonage N indicé (jardins, vergers).

### Prescriptions du SCOTAT sur ces milieux

voir supra sur les milieux remarquables et infra sur les trames vertes.

#### **II.7.4 – Continuités écologiques**

Les milieux remarquables, riches de biodiversité, constituent des zones nodales au regard de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Celle-ci est définie dans la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement (article 121, retranscrit dans le code de l'environnement par l'article L.371-3) et sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs échelles : régionale (Schéma Régional de Cohérence Écologique) et local au travers des SCOT et des PLU.

### Diagnostic et prescriptions à l'échelle du SCOTAT (pour plus de précisions voir DOO §2.1.2)

Le SCOTAT identifie au sein du massif boisé à l'est des continuités intraforestières à maintenir.

A l'ouest, un vaste espace agricole (plus large que le ban communal) doit être le support de corridors inter-forestiers et/ou de continuités entre milieux différents, selon un axe nord-sud.

### Diagnostic et prescriptions à l'échelle de la communauté de communes

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan mène également une étude de trame verte et bleue à l'échelle de son territoire (non finalisée à ce jour à notre connaissance).

La succession latérale de plusieurs types de milieux fait que le ban communal participe à plusieurs sous-trames, toutes orientées nord-sud parallèlement à la Canner : milieux forestiers, milieux agricoles extensifs, milieux thermophiles (pelouses sèches des coteaux), zones humides (dans le fond de vallée).

La zone urbanisée de KEDANGE sur CANNER, associée à une densité d'infrastructures routières et ferroviaires importantes dans ce contexte rural, représente un point de rupture pour les trois dernières sous-trames. Par ailleurs, un barrage de plan d'eau constitue également une rupture de la continuité écologique sur un affluent de la Canner.

L'étude propose ensuite des mesures de correction de ces ruptures, dont certaines peuvent être relayées par la commune : planter des haies, favoriser pratiques agricoles extensives, implanter des bandes enherbées (notamment de bordure de route), mettre en place des passages à faunes...

Le PLU devra retranscrire, dans ses différentes pièces, les trames vertes et bleues des échelles supérieures, qui peuvent être complétées à l'échelle communale. L'élaboration du document d'urbanisme peut alors être l'occasion d'affiner le diagnostic écologique sur la commune : forêts, bosquets, haies, ripisylves, cours d'eau, zones humides, vergers... Ces éléments également constituant de la TVB, appelés « corridors écologiques » peuvent être mentionnés et indicés (par exemple par un zonage de type Nco) dans les documents cartographiques et faire l'objet de prescriptions de nature à les préserver, en application des articles L123-1-7° et R123-11-h du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la réflexion peut porter sur les installations qui contribuent à des fragmentations du milieu naturel (infrastructures linéaires, urbanisation...), et qui interrompent la circulation des espèces animales. La restauration des continuités écologiques est un élément clé de la préservation et de l'amélioration de la biodiversité et figure dans l'un des champs du PADD.

#### **II.7.5 – Paysage**

Le sud du ban communal est couvert par un site classé « Vallée de la Canner ». Ce classement, qui a pour but de préserver le caractère remarquable du paysage, également décrit dans la fiche « paysage remarquable de Lorraine » ci-jointe. Le périmètre et le descriptif de ces zones est consultable sur le site de la DREAL <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/> (cartographie interactive CARMEN).

Le PADD et le règlement du PLU pourront contribuer à assurer le maintien de la qualité paysagère de la vallée.

#### **II.7.6 – DTA**

Dans la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains, la commune apparaît en bordure d'un espace naturel et rural dont la trame et la qualité paysagère est à préserver.

#### **II.7.7 – Foncier agricole**

L'étalement urbain s'accroît fortement dans le département depuis les années 1990. Maîtriser cette pression foncière est un enjeu de développement durable. La préservation du foncier agricole est une priorité de la loi Grenelle 2 : le PLU doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de leur consommation.

#### **II.7.8 – Evaluation environnementale**

Dans le cadre d'une révision de POS valant transformation en PLU et s'agissant d'une commune ne comprenant pas de site Natura 2000, la nécessité de produire ou non une évaluation environnementale sera appréciée par l'autorité environnementale au cas par cas. Sauf dans l'hypothèse où une évaluation environnementale serait imposée, il n'est pas nécessaire d'établir une étude d'incidence du projet de PLU sur Natura 2000.

### **II.8 - Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**

*La commune n'est pas incluse dans un PPA.*

*Néanmoins*, il est proposé que l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat ou d'activités, et l'implantation de pôles générateurs d'importants flux de déplacements soient conditionnées à la fois :

- à l'existence soit d'une desserte performante par des transports collectifs, soit d'un projet de desserte programmé dans un délai compatible avec le développement de l'urbanisation,
- à la réalisation d'un schéma des déplacements piétonniers et cyclistes à l'échelle du projet, ainsi qu'à un schéma de stationnement (justification du nombre de places prévues),
- à la mise en œuvre de Plans de Déplacements d'Entreprises pour les zones d'activités.

Il est rappelé par ailleurs que même les projets plus ponctuels (réaménagement dans un quartier par exemple) doivent intégrer la préoccupation des piétons et des cyclistes, en application de la loi sur l'Air.

## **II.9 - Les déchets**

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics. Un Plan Départemental d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 septembre 2000. Son comité de suivi a voté sa mise en révision le 4 juin 2009.

## **II.10 - Les nuisances sonores**

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage,
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...) ,
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

## **II.11- Les nécropoles**

En cas de projet futur de création ou d'extension de nécropole, d'un bâtiment funéraire, il y a lieu de prévoir ou maintenir les réservations foncières utiles et les inscrire d'ores et déjà dans les documents d'urbanisme.

Il s'agira aussi de tenir compte de l'article L. 2223-1 du code Général des collectivités Territoriales : « la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines (communes de plus de 2000 habitants – article R. 2223-1 du Code Général des collectivités Territoriales) et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ».

## **II.12 - Les énergies renouvelables**

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif.

Le PLU constitue en effet une pièce essentielle du dispositif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en tant qu'il régleme à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre. Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser l'énergie photovoltaïque qui peut être intégrée au bâti ou au sol sous forme de centrale photovoltaïque. Sur le bâti, sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise les modalités d'instruction des autorisations exposées dans le décret précité et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles et forestiers existants ainsi que les milieux naturels et paysages.

De même, concernant les projets éoliens, la circulaire du 10 septembre 2003 vise à promouvoir l'énergie éolienne terrestre et celle du 19 juin 2006 fixe les dispositions relatives à la création des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) terrestre. Les ZDE sont définies par les préfets sur proposition des communes concernées. Elles sont arrêtées en fonction de plusieurs critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

L'article L111-6-2 du code de l'urbanisme issu de l'article 12 de la loi Grenelle II vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.

## **II.13 - Le patrimoine**

### **II.13.1 - Le volet patrimonial**

L'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme stipule que les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent identifier et localiser « les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

A ce titre, il pourrait être intéressant que le futur PLU de la commune intègre un volet patrimonial comprenant une carte avec un recensement des éléments patrimoniaux, des prescriptions spécifiques dans le règlement du PLU et une charte pour la gestion du patrimoine (recommandations concernant les teintes, des croquis servant d'exemples,...)

### **II.13.2 – Servitude de protection des sites et monuments naturels**

Le ban communal est concerné par le site de la vallée de la Canner inscrit le 03 octobre 1994 et valant servitude d'utilité publique.

### **II.14 - L'accessibilité**

La Loi du 11 février 2005, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

Elle impose la mise en place de commissions consultatives communales d'accessibilité, pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

A l'échelle du PLU, une attention particulière devra être portée sur les priorités à mettre en place pour rendre la voie et l'espace public utilisables par tous.

Les recommandations sur la mobilité durable et les interfaces urbanisme/ déplacements peuvent être résumés en trois grands principes :

- Favoriser la mise en place d'un service de transport en commun efficace en adéquation avec l'organisation urbaine.
- Garantir l'accessibilité incontournable des différents sites en donnant la priorité aux usagers vulnérables, aux modes doux, aux services d'urgence, de sécurité, de secours et de livraison.
- Donner le choix du mode de déplacement en proposant également des services transports adaptés aux besoins de la population en terme de fréquence, de coût, de confort et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

### **Dispositions spécifiques à la commune :**

*La commune dont la population est ou inférieure à 5000 habitants n'a pas l'obligation de mettre en place une commission consultative communale d'accessibilité.*

*Néanmoins, le document d'urbanisme s'attachera à répondre à quatre finalités fondamentales :*

- Approcher l'espace public comme un véritable système,
- Dépasser les conflits d'usages pour cohabiter en sécurité,
- Destiner la voie publique aux différents publics,
- Assurer la cohérence d'ensemble.

### **II. 15 - La sécurité routière**

*La commune de KEDANGE sur CANNER est traversée par .la route départementale 918.*

L'article R418-6 du code de la route : « Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

## **II.16 - Les voies bruyantes**

### **II.16.1 - Le réseau routier**

La loi n° 92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

En outre, l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolation acoustique.

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

L'arrêté préfectoral n° 99-2 - DDE/SR du 29 juillet 1999 classe les Infrastructures de Transport Terrestre (RN et RD) en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolation acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

#### **Dispositions spécifiques à la commune :**

*La commune de KEDANGE sur CANNER est concernée par la RD 918 qui a fait l'objet du classement suivant :*

Voie	Section	Vitesse maximale autorisée VL/PL				
		Catégorie				
		130/100	110/90	90/80	70/70	50/50
RD 918	Yutz à Kédange sur Canner	/	3	3	3	4

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1
- 250m pour la catégorie 2
- 100m pour la catégorie 3
- 30m pour la catégorie 4

Conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, ces couloirs de bruit devront figurer en annexe, sur un document graphique et sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

## **II.16.2 - Le réseau ferroviaire**

*La commune est concernée par la ligne N°177.000 qui relie Thionville à Anzeling.*

Les dispositions réglementaires précitées concernant le réseau routier sont également applicables au réseau ferroviaire.

Afin de rester en cohérence avec les dispositions de la loi SRU, les emprises ferroviaires doivent désormais être classées dans des zones banalisées correspondant aux secteurs avoisinants. La suppression de la zone ferroviaire dans les documents d'urbanisme est d'ailleurs confirmée par l'instruction ministérielle du 15 octobre 2004 qui abroge la circulaire n° 90-20 du 05 mai 1990.

Bien entendu, le règlement du PLU devra prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

*Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les terrains du chemin de fer et préciser, en légende, qu'il s'agit d'une zone d'emprises ferroviaires.*

## **II.17 - L' aménagement numérique des territoires**

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

Se pose ainsi la question de la complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste.

L'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

## **II.18 - La numérisation des documents d'urbanisme**

Une action a été engagée conjointement par les services du Département et de l'Etat auprès des intercommunalités, des communes et des bureaux d'études afin de généraliser la numérisation des documents d'urbanisme.

Une charte de l'information géographique en Moselle a été signée en ce sens le 30 septembre 2010 par Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques. Elle trouvera sa concrétisation par la signature de conventions particulières à l'échelle des intercommunalités et des communes.

Cette démarche volontaire de modernisation a pour objet de favoriser le développement harmonieux et cohérent des territoires par la mutualisation et l'échange de données permettant aux partenaires d'enrichir leurs Systèmes d'Information Géographique respectifs et de partager une connaissance optimale du territoire mosellan.

A l'échelle locale, cette démarche doit trouver sa concrétisation, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, par la traduction des données communales sous forme numérique selon un cahier des charges techniques élaboré en commun.

Il est souhaitable que ce cahier des charges constitue une pièce du marché passé par la collectivité avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de son PLU.

Il en sera tenu compte pour l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation accordée par l'Etat aux collectivités pour l'établissement des documents d'urbanisme.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité  
Eau**

*L'adjointe, par intérim*

**Christophe LEBRUN**



**B. VAGNER**

